

PROJET DE LOI

adopté

le 12 janvier 1994

N° 73
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, pour la mise en œuvre de l'article 8 B, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre de la directive du Conseil des Communautés européennes sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen par les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 217 et 227 (1993-1994).

Article premier.

..... Supprimé

Art. 2.

Le chapitre premier de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire de la République peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi. »

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée un chapitre premier *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER bis

« *Listes électorales complémentaires.*

« Art. 2-2. – Pour exercer leur droit de vote, les personnes visées à l'article 2-1 doivent être inscrites, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire. Elles peuvent demander leur inscription si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France.

« Art. 2-3. – Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

« Les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article 2-2 de la présente loi.

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

« *Art. 2-4.* – Outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, une déclaration écrite précisant :

« 1° sa nationalité et son adresse sur le territoire de la République ;

« 2° le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant ;

« 3° qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet Etat ;

« 4° qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

« *Art. 2-5.* – L'Institut national de la statistique et des études économiques communique aux autres Etats membres de l'Union européenne l'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire.

« *Art. 2-6.* – Dans le cadre des attributions qu'il exerce en application des dispositions de l'article L. 37 du code électoral, l'Institut national de la statistique et des études économiques est habilité à faire connaître aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne si les citoyens français résidant dans ces Etats jouissent de la capacité électorale.

« *Art. 2-7.* – Les dispositions des articles L. 86 à L. 88 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires.

« *Art. 2-8 (nouveau).* – Sera punie des peines prévues à l'article L. 92 du code électoral toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois lors du même scrutin pour l'élection au Parlement européen. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France remplissant les conditions d'éligibilité autres que la nationalité prévues en France par la présente loi pour les citoyens français et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

Art. 5.

Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, un article 5-1 et un article 5-2 ainsi rédigés :

« Art. 5-1. – Nul ne peut, lors d'une même élection, être candidat en France à l'élection des représentants au Parlement européen s'il est candidat dans un autre Etat membre de l'Union.

« Art. 5-2. – Il est mis fin, par décret, au mandat du représentant élu en France et proclamé élu dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Art. 6.

I. – Le cinquième alinéa (2°) de l'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que sa nationalité ».

II. – Ledit article 9 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Tout candidat n'ayant pas la nationalité française joint à la déclaration collective de candidature, d'une part, une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités, d'autre part, une déclaration individuelle écrite précisant :

« 1° sa nationalité et son adresse sur le territoire de la République ;

« 2° qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne ;

« 3° le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

« Chaque Etat de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants candidats en France. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 16 dudit code, les électeurs français résidant dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur Etat de résidence. »

Art. 7.

L'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« sous réserve qu'ils n'aient pas été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de l'Etat de l'Union européenne où ils résident. »

Art. 8.

Pour la première élection des représentants au Parlement européen suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les listes électorales complémentaires sont arrêtées avant une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 janvier 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.